

Commune de HIRSINGUE



68560
Tél. 03 89 40 50 13
Email : mairie@hirsingue.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°06/2026 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PONT DE L'HÔPITAL (RUE GLIERS) – TRAVAUX DE RÉFECTION DU PONT

Le Maire de la commune de Hirsingue,

VU la loi municipale du 27 juin 1985, art. 16 et loi des 19 et 22 juillet 1971, art. 45, relatives aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants, et L2542-2 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire ;

CONSIDÉRANT que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de réfection du Pont de l'Hôpital sis Rue Gliers, réalisés par la société SAERT (13 Rue de l'Europe 67230 BENFELD), et pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient de fermer à la circulation le pont durant toute la durée du chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sur le Pont de l'Hôpital sis Rue Gliers sera interdite du lundi 19 janvier 2026 à partir de 08h00 jusqu'au vendredi 27 mars 2026 à 18h00 en raison de travaux de réfection de ce pont réalisés par la société SAERT.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation routière seront mis en place par l'entreprise en charge des travaux et conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Ces dispositions seront appliquées pendant toute la durée des travaux.

